

LE FONDS POUR LES RESTRUCTURATIONS DE LA DEFENSE (F.R.E.D.)

LE TERRITOIRE ELIGIBLE

Le FRED participe aux mesures d'accompagnement économique apportées par l'Etat dans les zones touchées par la réduction du format des armées, en cours ou annoncées, ou par la baisse de l'activité industrielle ou des effectifs du secteur de l'armement.

Dans le cas particulier des contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) et des plans locaux de redynamisation (PLR), le territoire éligible correspond au périmètre défini localement dans les CRSD ou dans les PLR. Le FRED est alors mobilisé conjointement au fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT).

Le FRED peut également intervenir dans les zones d'emplois où la défense concentre ses moyens, pour améliorer l'intégration des agents et de leur famille.

LES ACTIONS COLLECTIVES ET LA RECONVERSION DES EMPRISES

Les actions collectives prises en considération visent à renforcer le tissu économique de la zone d'emploi ainsi qu'à faciliter la reconversion des emprises militaires ou le reclassement du personnel du ministère de la défense touché par les restructurations.

Le FRED agit principalement en complément des financements apportés par les porteurs du projet (CCI, société d'économie mixte, collectivité territoriale, etc.) et par les autres partenaires intéressés en participant notamment au financement :

- de l'identification des potentialités de la zone d'emploi et de leur promotion,
- d'installations collectives de recherche ou d'équipements destinés à des groupements d'entreprises,
- d'actions contribuant au développement économique et social.

L'engagement du FRED porte en priorité sur les opérations de reconversion des emprises libérées par les restructurations de la défense en vue d'en faciliter leur reprise et leur réutilisation.

En cas d'opérations en plusieurs phases, le soutien de l'État aux actions collectives se limite à la phase de lancement.

Le montant de la subvention FRED accordée représente 40% maximum des dépenses éligibles. La participation financière de l'Etat, que le FRED en constitue ou non la totalité, ne doit pas dépasser 40% du coût total du projet.

Dans le cadre des CRSD et PLR, le montant de la subvention FRED peut représenter jusqu'à 80% des dépenses éligibles. L'objectif est cependant d'atteindre un ratio voisin de 50%.

LES AIDES AUX PME-PMI

Le FRED peut intervenir au profit des PME-PMI qui :

- satisfont aux règles communautaires sur la définition des petites et moyennes entreprises;
- n'appartiennent pas à un secteur relevant de règles communautaires spéciales en matière d'aides de l'Etat;
- présentent une situation financière saine.

L'aide par projet ne peut excéder 600.000 €, sous réserve du respect des règles de cumul avec d'autres aides publiques. La subvention doit intervenir en complément de différents financements mis en œuvre par l'entreprise. Un même projet ne peut être subventionné deux fois.

Le FRED peut abonder d'autres sources de financement privées ou publiques, mais toujours en respectant les règles de cumul des aides publiques.

Trois formes d'aides sont possibles :

Aide à la création d'emploi

En fonction du niveau de qualification et du territoire, aide à hauteur maximale de 10.000 € HT par emploi créé en CDI, et maintenu au minimum deux ans au-delà de l'échéance de la convention d'aide. L'aide est conditionnée par la création d'un minimum de 3 emplois, sauf si la création d'un emploi favorise le développement de l'entreprise. La priorité est donnée aux zones des CRSD et PLR.

Aide à l'investissement

L'aide à l'investissement est subordonnée à la création ou au maintien d'un nombre significatif d'emplois. Elle s'applique aux investissements matériels (hors immobilier) et immatériels.

Pour les entreprises hors du secteur de l'armement, l'aide est conditionnée par la création d'un nombre significatif d'emplois.

Aide au conseil et à la formation

L'aide au conseil peut s'élever jusqu'à 50 % des coûts, et l'aide à la formation à 60 % des coûts admissibles à la formation générale, et 25 % pour une formation spécifique (propre au poste occupé par le salarié).

LES ENTREPRISES AUTRES QUE LES PME-PMI

Dans les zones bénéficiant d'un CRSD ou d'un PLR, le FRED intervient également :

- pour des projets d'entreprises entrant dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ;
- au profit d'un grand établissement industriel ou de certains sous-traitants visés par une baisse d'activité ou d'effectif du secteur de l'armement.

Le FRED est attribué en complément d'autres aides publiques notifiées à la Commission européenne, et dans le respect des règles de cumul.

LES COMMERÇANTS ET ARTISANS

Les projets des commerçants et artisans peuvent être aidés par le FRED, sous réserve d'un projet collectif inscrit dans le plan d'actions d'un CRSD ou d'un PLR ou encore dans le cadre d'un ORAC ou d'une action collective similaire.

L'aide peut porter sur :

- l'investissement (20 % maximum), le conseil et la formation (50 % maximum) dans la limite d'un montant de 15.000 €.
- la création d'emplois, à hauteur maximale de 5.000 € par emploi à durée indéterminée.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

L'élaboration des dossiers est de la responsabilité du porteur de projet qui peut, à ce titre, solliciter l'aide des chambres consulaires compétentes ou de tout autre organisme local de développement économique.

La participation du FRED aux CRSD et PLR ne nécessite pas d'autre support que les contrats de plans auxquels elle se rapporte.

Les dossiers sont déposés à la préfecture qui est chargée de leur instruction. La préfecture assure, avec le concours et la collaboration des services de l'État compétents, l'élaboration, le suivi, le contrôle et la réalisation des conventions propres à chaque dossier.

Les délégués régionaux aux restructurations de défense (DRRD), placés auprès des préfets des régions les plus touchées, peuvent apporter leur concours à tout moment de la démarche afin de faciliter l'accès des entreprises aux subventions du FRED. Leurs coordonnées figurent sur le site www.restructurations.defense.gouv.fr, à la rubrique « Annuaire régional ».

Nota : le présent document est une synthèse de la circulaire 5789/DEF du 5 mai 2010 à laquelle il convient de se référer, notamment pour une définition précise des critères d'éligibilité ainsi que des modalités d'application.